

5588/19

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 janvier 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 janvier 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant nomination de membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la Grèce

E 13769

Bruxelles, le 22 janvier 2019
(OR. en)

5588/19

SOC 32
EMPL 25

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	13645/18 REV 1
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la Grèce

1. Par sa décision du 28 septembre 2018, le Conseil a nommé les membres titulaires et les membres suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs¹. Certains membres titulaires et membres suppléants devaient cependant encore être nommés à un stade ultérieur.
2. Vu le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union², et notamment ses articles 23 et 24, les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par le Conseil pour une période de deux ans.
3. Les nominations de deux membres titulaires et d'un membre suppléant, pour la Grèce, du nouveau comité consultatif ont été transmises au Secrétariat du Conseil (voir le projet de décision du Conseil dans le document 5587/19)³.

¹ JO C 366 du 10.10.2018, p. 3.

² JO L 141 du 27.5.2011, p. 1.

³ Texte mis au point par les juristes-linguistes.

4. Le Comité des représentants permanents pourrait dès lors suggérer au Conseil:
- a) d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, le texte de la décision du Conseil portant nomination de deux membres titulaires et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la Grèce; et
 - b) de décider de faire publier cette décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.
-